

Doc. 16366
20 mars 2026

Prévention et lutte contre la violence vicariante en tant que forme de violence à l'égard des femmes fondée sur le genre

Proposition de résolution

déposée par la Commission sur l'égalité et la non-discrimination

Cette proposition n'a pas été examinée par l'Assemblée et n'engage que ses signataires

La violence vicariante désigne tout type de violence à l'encontre des enfants ou d'autres membres de la famille dans le but de causer un préjudice psychologique à la femme qui est leur mère ou une proche. Il s'agit d'une forme de violence fondée sur le genre, car les enfants ou autres membres de la famille qui subissent directement la violence physique ou psychologique sont instrumentalisés dans le but de nuire à la femme.

Le concept de violence vicariante est utilisé pour mettre en lumière et lutter contre la prévalence croissante de la violence à l'égard des enfants, y compris leur meurtre, dans le but de faire souffrir leur mère. La cible finale de la violence vicariante est la mère, mais les enfants eux-mêmes sont également victimes. À ce titre, leurs besoins, leurs droits et leur intérêt supérieur doivent être pris en compte dans les mesures juridiques et politiques visant à prévenir et à combattre cette forme de violence fondée sur le genre.

L'article 3 de la Convention d'Istanbul définit la violence à l'égard des femmes fondée sur le genre comme «toute violence faite à l'égard d'une femme parce qu'elle est une femme ou affectant les femmes de manière disproportionnée». Il s'agit de tout dommage subi par une femme, qui constitue à la fois la cause et la conséquence de rapports de force inégaux menant à la subordination des femmes dans les sphères privée et publique. Ce type de violence est profondément ancré dans les structures, les normes et les valeurs sociales et culturelles qui régissent la société. La Convention d'Istanbul considère que les enfants peuvent être des victimes directes de violence physique, sexuelle ou psychologique, y compris dans un contexte de violence domestique, et elle exige des peines plus sévères si la violence est commise à l'encontre d'un enfant ou en sa présence.

L'Assemblée parlementaire devrait mettre en lumière la violence vicariante et appeler les États membres à prendre des mesures pour prévenir et combattre cette forme de violence qui touche les femmes, les enfants et d'autres membres de la famille, et qui est également une manifestation de la réaction hostile persistante à l'égard de l'égalité de genre et des droits des femmes.

